

B. (1)

DECRET - LOI DU 30 OCTOBRE 1935.

---:---:---:---:---

INGEN	278
Doc	I
Lia	
Bor	
Pièc	

REGLEMENTANT L'ETABLISSEMENT D'OBSTACLES A L'ECOULEMENT DES EAUX DANS LES PARTIES SUBMERSIBLES DE CERTAINES VALLEES.

---:---:---:---:---

Le Président de la République Française,

SUR le rapport du Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères, du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du Ministre de l'Intérieur, du Ministre des Finances, du Ministre de la Guerre, du Ministre de la Santé publique et de l'Éducation physique, et du Ministre des Travaux publics,

Vu la loi du 8 juin 1935 concédant au Gouvernement des pouvoirs exceptionnels pour assurer la défense du franc;

Vu la loi du 28 mai 1858 réglementant l'établissement des digues sur les parties submersibles des vallées de la Seine, de la Loire, du Rhône, de la Garonne et de leurs affluents;

Vu le décret du 15 Août 1858 pris pour l'exécution de la loi du 28 mai 1858;

Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE:

ARTICLE PREMIER: Sont soumis aux dispositions du présent décret l'établissement ou le maintien des digues, remblais, dépôts de matières encombrantes, clôtures, plantations, constructions, ou de tous autres ouvrages susceptibles de faire obstacle à l'écoulement des eaux ou de restreindre d'une manière nuisible le champ des inondations sur les parties submersibles des vallées des cours d'eau ci-après désignés:

48
code

SEINE: Aube, Yonne, Armançon, Marne, Ornein, Saulx, Surmelin, Grand Morin, Oise, Aisne;

MEUSE: Chiers, Sambre;

MOSSELLE: Meurthe;

LOIRE: Arroux, Allier, Cher, Indre, Vienne, Maine, Loir, Sarthe, Mayenne;

RHONE: Séran, Furans, Ain, Oignon, Saône, Doubs, Isère, Romanche, Drac, Drôme, Ardèche, Cèze, Ouvèze, Durance, Gardon;

GARONNE: Neste, Salat, Ariège, Tarn, Thoré, Dadou, Aveyron, Gers, Save, Baise;

ADOUR;

TECH;

TET;

AUDE; Argent-Double;

ORB;

HERAULT;

VAR;

Des règlements d'administration publique, pris après enquête, pourront apporter à la liste ci-dessus les additions que l'expérience ferait apparaître comme désirables.

ARTICLE 2. Les surfaces considérées comme submersibles au sens du présent décret sont indiquées sur des plans tenus à la disposition des intéressés.

Pour les vallées protégées par des digues ou levées de toute nature, les plans ne tiennent pas compte de l'existence de ces ouvrages.

ARTICLE 3. Aucun ouvrage, aucune plantation ou obstacle visé à l'article 1er ne pourra être établi sur les parties submersibles des vallées sans qu'une déclaration ait été préalablement faite à l'Administration par lettre recommandée avec accusé de réception. L'Administration aura, pendant un délai qui commencera à courir à dater de l'accusé de réception susvisé, la faculté d'interdire l'exécution des travaux, ou d'ordonner les modifications nécessaires pour assurer le libre écoulement des eaux ou la conservation des champs d'inondation.

ARTICLE 4. Les digues, remblais, dépôts de matières encombrantes, clôtures, plantations, constructions ou autres ouvrages, établis antérieurement à la mise en vigueur du présent décret sur les

parties submersibles des vallées désignées à l'article 1er ci-dessus, et qui seront reconnus faire obstacle à l'écoulement des eaux ou restreindre d'une manière nuisible le champ des inondations, pourront être modifiés ou supprimés, sauf le paiement, s'il y a lieu, d'indemnités de dommage.

Il en sera de même pour les ouvrages régulièrement établis, sous l'empire du présent décret, dans le cas où, pour les motifs ci-dessus visés, leur modification ou leur suppression viendrait à être reconnue nécessaire.

La modification ou la suppression seront prononcées par décrets rendus en Conseil d'Etat, après enquête.

Les indemnités seront fixées dans les conditions déterminées par le décret du 8 Août 1935, lorsqu'il s'agira de terrains bâtis et par la loi du 21 mai 1836 dans tous les autres cas.

ARTICLE 5. Un règlement d'administration publique déterminera toutes les mesures administratives d'ordre général à prendre pour l'exécution dudit décret, notamment:

Les mesures relatives à l'établissement et à la mise à la disposition du public des plans définissant les parties submersibles des vallées;

Les formes de la déclaration prévue à l'article 3 et le délai imparti à l'Administration pour notifier, s'il y a lieu, son opposition;

Les formes des enquêtes prescrites par les articles 1er et 6.

ARTICLE 6. Des règlements d'administration publique pris après enquête détermineront les dispositions techniques applicables dans chaque vallée.

ARTICLE 7. Les infractions aux dispositions du présent décret et des décrets pris en exécution de l'article 5 seront poursuivies comme contraventions de grande voirie et punies d'une amende de 16 à 300 francs, sans préjudice, s'il y a lieu, de la démolition des ouvrages indûment établis et de la réparation des dommages causés au domaine public ou à ses dépendances.

ARTICLE 8. La loi du 28 mai 1858 cessera d'avoir effet à partir de la date de la promulgation du règlement d'administration publique visé à l'article 5, premier alinéa, du présent décret.

ARTICLE 9. Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres, conformément aux dispositions de la loi du 8 Juin 1935.

ARTICLE 10. Le Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères, le garde des Sceaux, Ministre de l'Intérieur,

.....

